



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avignon, le 28 novembre 2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse

pour information :

Messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse
Monsieur le président du conseil
départemental
Mmes et MM. les parlementaires

Objet : Mise en œuvre des nouvelles mesures prescrites dans le cadre de l'allègement du confinement par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire paru au journal officiel du 28 novembre 2020.

P.J. : documents d'appui à la circulaire

Dans son allocution du mardi 24 novembre 2020 le Président de la République a annoncé les étapes progressives de l'allègement du confinement.

La sortie du confinement se réalisera, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires, selon les 3 phases suivantes :

- la phase d'adaptation du confinement à compter de ce 28 novembre 2020 ;
- la sortie du confinement au 15 décembre 2020 si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5 000 contaminations par jour) ;
- de nouveaux allègements si les conditions sanitaires le permettent à compter du 20 janvier 2021.

La **première phase prend effet ce samedi 28 novembre 2020**. Je souhaitais vous préciser les modalités de cette période d'adaptation du confinement qui comporte un certain nombre d'allègements en matière de déplacement et d'activités à nouveau autorisés prévu par le décret n°2020-1454 susvisé qui vient modifier le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

1. Le maintien du système d'attestation dérogatoire pour les déplacements impérieux

Si certains assouplissements des règles de déplacements entrent en vigueur à compter de ce samedi 28 novembre, les déplacements restent interdits au moins jusqu'au 15 décembre sauf sur attestation pour les motifs suivants :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret du 29 octobre ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements;
- déplacement des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;
- déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de **3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :**
 - **activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;**
 - **promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;**
 - **besoins des animaux de compagnie**
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

- déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, **les déplacements du lieu d'exercice de l'activité et déplacements professionnels ne pouvant être différés ne sont, sauf intervention urgente, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.**

Les personnes qui se déplaceront pour le ou les motif(s) précités devront donc toujours être munis d'une **attestation de déplacement dérogatoire** (modèle mis à jour joint en annexe de la circulaire).

L'attestation peut être rédigée sur papier libre. Elle est téléchargeable sur le site internet de la préfecture (www.vaucluse.gouv.fr) ou celui du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr) ou encore à partir de l'application numérique TousAntiCovid.

2. L'ouverture des commerces dans le cadre d'un protocole sanitaire strict

- ➔ **Les commerces (y compris les librairies, les disquaires, galeries d'art ou encore les bibliothèques et les archives ou les concessions automobiles) peuvent désormais accueillir du public, entre 06h00 et 21h00.**

Toutefois, les activités suivantes peuvent continuer à accueillir du public après 21h :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;

- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

→ **L'accueil du public se fait dans les conditions suivantes :**

- la jauge d'accueil du public est fixée à une densité de 8 m² par client à partir de la surface de vente brute (le mobilier, les étals et le rayonnage n'entrent plus dans le calcul).

Il s'agit de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble simultanément dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (exemple parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant) ou par exemple pour les couples, le groupe comptera pour un client.

Pour les commerces de plus de 400 m² et plus, cette obligation se décline par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage.

- un sens unique de circulation et la mise en place de dispositifs pour éviter les points de regroupement ;

- un renouvellement régulier de l'air soit par une ventilation naturelle soit par une aération mécanique ;

- une information renforcée du client :

- la capacité d'accueil maximale du commerce est affichée et visible depuis l'extérieur ;
- le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans et dans la mesure du possible aux enfants de 6 à 10 ans ;
- les conditions d'accès au magasin ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les heures d'affluence ;
- les modalités de retrait des marchandises lorsqu'elles sont spécifiques ;
- les modalités de pré-commande et de « *click and collect* » lorsque cela est possible ;
- les recommandations aux clients de venir avec leur sac pour éviter les manipulations des emballages ;
- l'incitation au paiement électronique s'il est possible ;
- le cas échéant, une limitation de présence souhaitable des clients dans le commerce.

Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois.

Je vous précise enfin que j'ai autorisé par arrêtés l'ouverture des commerces de détail non alimentaire pour les 5 prochains dimanches de novembre et décembre 2020 sur l'ensemble du département de Vaucluse.

Les marchés :

Les marchés non-alimentaires peuvent eux aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables.

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des protocoles sanitaires et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

Vous veillerez à prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique qui sont désormais autorisés.

J'ai la possibilité, après votre avis, d'interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires.

Les marchés de Noël et manifestations festives

J'appelle votre attention et votre vigilance particulière sur l'organisation des marchés et des festivités de Noël dans le contexte de la crise sanitaire que nous connaissons. En raison de leur fréquentation habituelle et des diverses animations qu'ils comportent, les marchés et festivités de Noël sont susceptibles de provoquer un afflux important de population et des regroupements incompatibles avec le respect des gestes barrières.

Dans ce contexte, je vous invite à reconsidérer la tenue de ces manifestations (marchés et animations de Noël). Si d'aventure vous faisiez le choix de les maintenir, je vous précise les règles suivantes qui devront impérativement être respectées :

- pour les marchés de commerçants : respect du protocole sanitaire applicable aux marchés couverts et ouverts (jauge de personnes/m², dispositif de comptage et régulation des flux, sens de circulation, etc.); Les buvettes et les espaces de dégustations susceptibles de générer des regroupements devant des stands ou étals sont interdits (stands de dégustation de vin chaud ou de friandises).

- pour les animations festives : les parades de rue et les animations de voie publique susceptibles de provoquer des regroupements importants (déambulations artistiques, feux d'artifice, manèges) sont interdits. J'appelle par ailleurs à votre vigilance particulière quant à la mise en place de patinoires publiques : celles-ci demeurent interdites jusqu'au 15 décembre à ce stade.

Enfin, le contexte de menace terroriste et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » me conduisent à vous rappeler les recommandations en

matière de prévention d'actes de terrorisme, qu'il convient d'appliquer avec la plus grande rigueur.

Par conséquent, vous voudrez bien veiller à mettre en œuvre les prescriptions liées à la sécurisation d'évènements donnant lieu à des rassemblements de population tels que les marchés de Noël :

- en mettant en place, lorsqu'il s'agit d'un évènement sur la voie publique, tout dispositif contre les voitures béliers (herse dépliables, blocs de béton anti-intrusion) ;
- en prévoyant, le cas échéant, une sécurisation renforcée par la mobilisation d'agents de sécurité privée, en complément des effectifs de policiers municipaux ;
- en mettant en place aux abords des bâtiments publics des dispositifs pour éviter les attroupements.

Les restaurants et débits de boissons restent fermés, seules les activités de livraison et de vente à emporter sont autorisées entre 06h00 et 21h00 dans le département de Vaucluse.

Enfin, la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique reste interdite de **20h00 à 6h00** en Vaucluse.

3. La réouverture des lieux de culte

Les offices sont autorisés **dans le limite de 30 personnes** et dans le respect strict du protocole sanitaire.

Cette jauge évoluera au 15 décembre en fonction de l'évolution de la situation épidémique et de l'impact global des mesures d'assouplissement décidées le 28 novembre.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède dans ces lieux porte un masque de protection.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect de ces mesures.

4. La reprise de certaines activités

- **Les activités extra-scolaires peuvent reprendre en plein air** : les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement peuvent être organisés à nouveau en plein air. L'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible dans ces structures.

- Les activités sportives dans le respect des règles suivantes :

- **les activités individuelles en plein air sont autorisées** (tennis en simple, golf, équitation, athlétisme, randonnée, voile, kayak) dans les espaces publics comme dans les ERP de plein air dans la limite des 20 kms et de 3 heures.

- **la pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA) distingue deux cas de figure :**
 - Les publics mineurs sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, c'est-à-dire y compris dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA). Jusqu'au 15 décembre minimum, leur pratique sportive devra respecter les règles de distanciation de 2 mètres minimum telles que présentées dans le document du ministère des sports joint.
 - Pour les personnes majeures, la pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés, **et à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.**

- **La pratique sportive dans les équipements sportifs couverts (type X) demeure interdite sauf pour** les publics prioritaires (sportifs professionnels, de haut niveau, personne à handicap reconnu, etc.) qui conservent la possibilité d'accéder aux équipements sportifs de plein air et couverts (ERP de type X).

Les vestiaires collectifs resteront fermés dans cette période du 28 novembre au 15 décembre.

- La chasse et la pêche sont autorisées en tant qu'activités individuelles, mais dans le cadre prévu par l'attestation de déplacement (20 kms et 3 heures)

- La préparation des épreuves pratiques au permis de conduire est autorisée sous réserve du respect du protocole sanitaire. Les épreuves théoriques continueront de se préparer à distance.

- Les visites immobilières pourront reprendre, aussi bien pour les professionnels que les particuliers, dans le respect des protocoles sanitaires applicables.

- Les salles de vente sont autorisées à ouvrir ;

- Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées ;

- Les services à domicile sont autorisés.

5. Le recours au télétravail doit rester le plus massif possible

Dans le secteur privé, toutes les fonctions qui peuvent être télétravaillées doivent l'être 5 jours sur 5.

Dans les administrations publiques, pour tous les agents dont les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, **le télétravail se fera 5 jours sur 5.**

Ceux pour qui le télétravail n'est pas possible, et dont les activités sont autorisées doivent se munir d'attestations de déplacement dérogatoires. Vous trouverez le modèle de justificatif de déplacement professionnel en annexe.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous pour la prochaine échéance du processus de déconfinement qui interviendra à compter du 15 décembre 2020, si les indicateurs sanitaires sont conformes aux critères fixés par le Président de la République.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Merci de votre engagement.


Bertrand GAUME